

## Arrêté du Maire

### Objet : Travaux de réfection des tranchées – avenue de Bordeaux

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le règlement de la voirie départementale ;  
Vu la permission de voirie NO233935PV délivrée le 12 octobre 2023 par l'UTD de Morcenx ;  
Vu la demande de l'entreprise COLAS France en date du 27 février 2024 pour le compte de de l'entreprise SADE CGTH ;

Considérant que pour permettre des travaux de réfection des tranchées, suite aux travaux de renforcement et de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, avenue de Bordeaux, RD 652, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS France chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;  
Considérant que cette voie départementale est située en agglomération ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera temporairement réglementée, avenue de Bordeaux, RD 652, sur le tronçon compris entre la route de Langeot et le chemin de Louse, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 04/03/2024 au 11/03/2024.

**Article 2** : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ◆ Circulation alternée par feux tricolores
- ◆ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ◆ Défense de s'arrêter
- ◆ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

### **Article 3** : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx

Madame la responsable du pôle eau potable de la CDC des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise COLAS France 20 rue des Compagnons 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 28 février 2024

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **29 FEV. 2024**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*